

A ces causes, le Saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous réprouvons, proscrivons et condamnons les doctrines et les propositions que le Chef de l'Eglise réprouve, proscriit et condamne, de la même façon et dans le même sens qu'il vient de le faire lui-même ; et bien que toutes les condamnations qu'il a prononcées ne constituent pas des articles de foi, Nous déclarons qu'il n'y aurait pas moins une grave faute en matière de foi à les rejeter.

2o. Nous vous exhortons à repousser avec horreur du sein de vos familles les mauvais livres, les mauvaises brochures, et les mauvais journaux qui défendraient ces doctrines condamnées, et toutes autres doctrines analogues, au moyen desquelles des écrivains impies trompent les peuples et leur arrachent la foi et les mœurs.

3o. La Lettre Encyclique du 8 décembre dernier, et le Résumé des erreurs du temps (*in quantum erit utile*) seront lus dans toutes les églises et chapelles où l'on fait l'office public, et en chapitre dans les Communautés Religieuses.

4o. Nous publions pour tout ce Diocèse l'Indulgence plénière du Jubilé, accordée par Sa Sainteté, et Nous désignons le mois de Juin pour la célébration de ce Jubilé, en permettant toutefois aux Pasteurs des âmes de s'entendre avec Nous, si, par exception, il était plus à propos de désigner quelqu'autre époque, pour certaines localités.

5o. L'ouverture et la clôture du jubilé seront annoncées par la sonnerie des cloches, durant un quart d'heure, la veille et le dernier jour après l'*Angelus* du soir. Le premier des jours choisis pour faire solennellement les exercices, on chantra le *Veni Creator*, avant la grande messe, ou messe conventuelle, ou messe principale ; et le *Te Deum*, le dernier jour. En ces jours de grand concours, on pourra terminer les exercices du soir par la bénédiction du St. Sacrement.

6o. Aux termes de la Bulle du 20 Novembre 1846, à laquelle Sa Sainteté nous réfère, les conditions pour gagner l'Indulgence du Jubilé, sont celles-ci : 1o. Visiter deux fois les églises désignées par l'Evêque, ou au moins, l'une d'elles, et y prier à chaque fois avec dévotion, selon les intentions du Souverain Pontife, durant quelque-espace de temps ; 2o. Jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi d'une même semaine, durant le mois assigné ; 3o. Se confesser et recevoir avec respect le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, (les confesseurs sont autorisés à dispenser de l'Eucharistie les